



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec Les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
circulaire aux maires interdiction brûlage déchets verts.doc
Affaire suivie par Mme GASTARD
Téléphone : 04.67.61.68.56
Télécopie : 04.67.02.25.46
Mèl : annick.gastard@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 MARS 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

- Mesdames et Messieurs les maires
En communication à Messieurs les Sous-préfets de
Lodève et de Béziers
- M. le Président du Conseil Général de l'Hérault
- MM. les Présidents des EPCI ayant la compétence
collecte et traitement des « déchets des ménages ».

OBJET : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

REF : Code de l'environnement : articles L541-1, L541-21-1, annexe II de l'article R 541-8 ;
Code général des collectivités territoriales : articles L 2224-13 et 14 ;
Règlement sanitaire départemental : articles 84, 158 et 159.2.5 ;
Code rural et de la pêche maritime : articles D615-47 et D681-5 ;
Code forestier.
Circulaire du 19 septembre 2011 relative à la déclaration d'incinération de végétaux coupés.

P.J : 2 annexes

Le brûlage à l'air libre de déchets verts, qui peut être à l'origine de troubles du voisinage générés par les odeurs et la fumée ainsi que la cause de la propagation d'incendie, nuit à l'environnement et à la santé. Il est donc réglementé.

La présente circulaire rappelle la définition des différents types de déchets verts et présente les modalités de gestion de la pratique du brûlage à l'air libre de ceux-ci.

I Définition des différents types de déchets verts

A) Déchets des ménages et déchets municipaux

Les déchets dits verts (tonte de pelouses, taille de haies, d'arbustes, élagages, débroussaillage) constituent des déchets quel qu'en soit leur mode d'élimination ou de valorisation. S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

Il convient de préciser que, en application de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux n°20, entendus comme déchets ménagers et assimilés.

B) Déchets verts agricoles

Ces déchets ne sont pas en tant que tels concernés par les dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

II Modalités de gestion de la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers et professionnels.

1- Pratique du brûlage à l'air libre

A) Brûlage agricole et pastoral

Dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 relatif à l'incinération des végétaux (coupés ou sur pied), à proximité des zones sensibles aux incendies de forêts, les agriculteurs et éleveurs peuvent procéder au brûlage des végétaux sur pied, considéré comme une méthode de débroussaillage et de valorisation par le feu : les broussailles et résidus de culture en plants ne sont alors pas considérés comme déchets.

B) Brûlage dirigé et les feux tactiques

Le brûlage dirigé qui se caractérise par le brûlage de végétaux sur pied, est mis en œuvre par des personnels formés, pompiers ou forestiers principalement, avant la saison à risque incendie de forêt afin de créer des discontinuités de végétation et de déstocker du combustible végétal.

Ces opérations préventives destinées notamment à la protection des personnes et des biens, ne sont pas remises en cause.

Les feux tactiques et contre-feux réalisés sous la responsabilité du COS dans le cadre de la lutte contre les incendies ne sont pas remis en cause également.

C) La gestion forestière

Au titre du Code forestier, la gestion forestière intègre l'élimination par incinération ou brûlage dirigé d'une partie des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières telles que coupes forestières, traitement après tempêtes, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies de forêt.

Pour les propriétaires ou leurs ayant-droit visés par une obligation de débroussaillage réglementaire au titre du Code forestier, le brûlage sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté permanent d'emploi du feu pour la prévention des incendies de forêt.

Outre les dispositions existantes de sécurité incendie, les brûlages ci-dessus décrits seront pratiqués

- uniquement entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février,
- entre 10h et 16h30, les autres mois de l'année, hors mois interdits et périodes mobiles d'interdiction dans et à moins de 200 mètres des zones exposées aux incendies de forêt.
- sur végétaux secs.

2- Interdiction du brûlage à l'air libre

Le brûlage est

1- **interdit toute l'année** dans les périmètres des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et dans les zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air, identifiées par l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) compétente sur le territoire et déterminées conformément à l'article 10-II de l'arrêté ministériel du 21/10/2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public et au décret du 16/6/2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

2- **Interdit toute l'année en zone urbaine,**

3- **Interdit toute l'année en zone péri urbaine et rurale** lorsqu'il existe pour la commune ou le groupement de communes, un système de collecte et/ou des déchèteries. A défaut, dans le cas d'une éventuelle dérogation préfectorale, cette dernière comprendra obligatoirement des objectifs et modalités de développement de ces déchèteries ou autres structures de gestion des déchets et du compostage sur

place. Les objectifs qui seront retenus pourraient contenir des données quantifiées et un calendrier de mise en place de telles structures. Ces dérogations préciseront également les horaires autorisés, fonction des conditions thermiques de l'air.

4- **Interdit dès lors que ces déchets verts produits par les ménages ou par les collectivités territoriales** peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés. Les dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de l'Hérault sont applicables.

La violation de ce règlement sanitaire départemental peut entraîner des peines d'amendes. Cependant des dérogations préfectorales peuvent être accordées sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

Les entreprises d'espaces verts et les paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : par broyage sur place, par apport en déchèterie, ou par valorisation directe.

Il convient de rappeler que l'article L541-21-1 du Code de l'environnement oblige les personnes qui produisent une quantité importante de biodéchets à en assurer la valorisation, à compter du 1^{er} janvier 2012, ce qui exclut toute élimination de leurs déchets verts par brûlage.

Je vous invite à sensibiliser vos administrés sur la gestion domestique des déchets verts par le compostage ou le paillage, et sur leur responsabilité quant aux méfaits environnementaux et sanitaires engendrés par la pratique des feux de jardins.

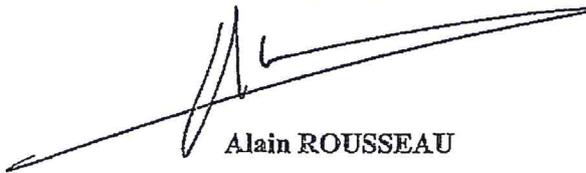
Vous veillerez, comme la circulaire du 19 septembre 2011 relative à la déclaration d'incinération de végétaux coupés vous l'a rappelé, à ne pas délivrer de récépissé pour des déclarations d'incinération de végétaux issus de l'entretien de parcs ou jardins qui rentrent dans le champ d'application de la présente circulaire.

Par ailleurs, je vous rappelle que certains végétaux contaminés par le papillon du palmier ou les bois attaqués par les termites ne peuvent être apportés en déchèterie et doivent être incinérés sur place afin d'éviter une propagation du phénomène.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous rencontrerez dans l'application des mesures que vous entreprendrez.

Je vous en remercie par avance.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

ANNEXE 1

➤ *Aspects météorologiques*

La pollution de l'air occasionnée par le brûlage est d'autant plus importante, localement, quand l'épaisseur de la couche de mélange de l'air est faible (quelques dizaines de mètres) en particulier à la saison froide, pendant la nuit, à l'aube, le matin tôt et dès le crépuscule, lorsque la convection thermique est limitée ou nulle. Ces conditions correspondent à des moments où l'air froid, plus dense et donc plus lourd, reste près du sol. La pollution est aggravée en présence d'une inversion thermique, phénomène météorologique survenant par temps calme et ciel clair, qui bloque les polluants à proximité du sol. Ces moments sont donc à proscrire pour le brûlage à l'air libre si on ne veut pas retrouver les premières couches d'air polluées et/ou enfumées.

A l'inverse, le jour, l'air réchauffé devient thermiquement instable et monte en altitude. Cela favorise la dilution des polluants dans un volume d'air plus grand.

➤ *Substances polluantes émises dans l'air par le brûlage à l'air libre de déchets verts*

De façon générale, toute combustion constitue une source d'émission de substances polluantes dans l'atmosphère. Les émissions liées à la combustion de biomasse peuvent être réduites et contrôlées via l'utilisation de plusieurs leviers¹ : qualité du combustible, qualité de la combustion, dispositifs de traitement des fumées ou encore contrôle des rejets.

Dans le cas des combustions de déchets verts, ces leviers ne peuvent pas être mis en place, faute de contrôle de :

- la qualité du combustible :
 - o les déchets verts peuvent contenir des bois, branchages et gazons humides,
 - o le mélange avec des bois « souillés » (contenant des produits de traitement : vernis, peinture...), avec des déchets ménagers, ou avec des déchets provenant de l'activité artisanale ou industrielle,
- la qualité de la combustion.

Il est de plus évident que les rejets ne peuvent être ni contrôlés ni traités.

Le brûlage des déchets verts génère donc de façon incontrôlée des émissions de substances dont certaines peuvent être toxiques pour l'homme et l'environnement :

- Le monoxyde de carbone (CO), les composés organiques volatils (COV), les particules (PM), les oxydes d'azote (NO_x) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Les émissions de NO_x et COV sont également à l'origine de la formation de l'ozone (O₃).
- Les dioxines (polychlorodibenzodioxines ou PCDD) et les furanes (polychlorodibenzofuranes ou PCDF). Regroupés sous le terme de dioxines, ce sont des hydrocarbures aromatiques polycycliques chlorés (ou HAPC).

➤ *Bilan des émissions*

Les émissions de substances polluantes liées au brûlage à l'air libre de déchets verts (incluant éventuellement d'autres déchets) ne sont pas prises en compte dans les inventaires d'émissions disponibles.

L'enquête nationale sur la gestion domestique des déchets organiques, réalisée en 2008 par l'ADEME, montre que 9% des foyers pratiquent le brûlage à l'air libre des déchets de jardin, ou

¹ Voir notamment la plaquette "Chauffage au bois: du progrès dans l'air" (téléchargeable sur www2.ademe.fr/) et références incluses.

déchets verts. Le flux annuel total de déchets verts des ménages étant estimé à environ 10Mt² (millions de tonnes), l'ordre de grandeur du flux annuel de déchets verts qui fait l'objet de brûlage à l'air libre chaque année en France peut être estimé à 1 Mt.

Cet ordre de grandeur ne permet pas d'estimer les émissions de substances polluantes liées à cette source en l'état actuel des connaissances scientifiques.

➤ *Effets sanitaires des substances polluantes émises*

Les dioxines

Ces molécules sont très stables chimiquement, peu biodégradables, et donc persistantes dans l'environnement et l'organisme humain. La demi-vie des dioxines est d'environ 7 à 10 ans. Elles présentent donc un potentiel important d'accumulation dans les sols, les sédiments et les tissus organiques. Ces propriétés expliquent leur tendance à s'accumuler le long des chaînes alimentaires.

La toxicité des dioxines (PCDD), furanes (PCDF) et PCB se traduit en particulier par des effets cancérigènes. Le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) a notamment classé la substance 2, 3, 7, 8 TCDD, HAPC (dite dioxine de Sévésco) comme la plus toxique, dans le groupe 1 des cancérigènes certains pour l'homme. Une bibliographie plus complète est disponible dans le rapport de l'InVS "Incinérateurs et santé : Exposition aux dioxines de la population vivant à proximité des UIOM - Etat des connaissances et protocole d'une étude d'exposition" daté de 2003³.

Les effets pour l'homme sont liés principalement à un transfert par voie alimentaire. Toutefois, le compartiment aérien est un passage clef systématique dans la contamination de l'environnement et des aliments par les dioxines. La contamination de l'environnement peut être liée à des émissions dans l'air ambiant de proximité ou de plus longue distance. A ce titre, les émissions de dioxines par les installations d'incinération de déchets dangereux et non dangereux sont réglementées⁴, mais les concentrations de dioxine dans l'air ambiant ne font pas l'objet de réglementation à ce jour.

Autres substances mentionnées

L'ensemble des autres substances émises citées ci-dessus ont des effets sanitaires démontrés, et font l'objet de réglementations et de surveillance, à l'émission et/ou en terme de concentrations.

En particulier pour les particules, où, depuis une vingtaine d'année, de nombreux travaux ont montré qu'une augmentation des niveaux ambiants de particules atmosphériques urbaines était associée à des effets à court et long terme sur la morbidité et la mortalité⁵. Les mécanismes et les effets sur la santé humaine des particules sont également établis⁶.

Une évaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique réalisée par l'InVS dans 9 villes françaises⁷(Bordeaux, Le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rouen, Strasbourg, Toulouse), a permis d'estimer qu'une réduction de 5 µg/m³ de l'exposition moyenne annuelle aux particules

² Estimation réalisée à partir des données suivantes (source : enquête nationale "collecte" ADEME, réalisée en 2007, MODECOM 2007 et enquête nationale gestion domestique 2008) :

- Flux de déchets verts traités observés sur les filières de collecte : de l'ordre de 65 kg/hab/an (déchèteries plus collectes sélectives), soit 4,1 Mt/an.

- Flux de déchets verts présents dans la poubelle des ménages : 1,1 Mt.

- Flux de déchets verts gérés à domicile : 4,5 Mt.

³ <http://www.invs.sante.fr/surveillance/incinerateurs/default.htm>

⁴ L'arrêté du 20 septembre 2002 sur l'incinération des déchets ménagers et la circulaire du 9 octobre 2002 ont fixé les conditions de surveillance des rejets et le suivi des émissions de dioxines.

⁵ Pope C. Ar., Dockery D. W., 2006. Health effects of fine particulate air pollution: lines that connect. *Air & Waste Manage. Assoc.* n° 56. pp. 709-742.

⁶ Filleul L., Médina S., Cassadou S., 2003. La pollution atmosphérique particulaire urbaine : de l'épidémiologie à l'impact sanitaire en santé publique. *Rev Epidemiol Sante Publique.* n° 51. pp. 527-542.

⁷ http://www.invs.sante.fr/surveillance/psas9/publications_EIS.html

fines (PM_{2,5}) permettrait une diminution d'au moins 2 % du taux annuel de mortalité de la population âgée de 30 ans et plus, soit un total d'environ 1 500 décès annuels pour les 9 villes.

Le programme CAFE⁸ (Clean Air For Europe) de la commission européenne a estimé qu'en France, en 2000, plus de 42 000 décès⁹ par an étaient en relation avec l'exposition chronique aux PM_{2,5} d'origine anthropique (à l'origine des maladies cardio-vasculaires, respiratoires, voire de cancers). Autrement dit, toujours d'après ce programme, si la pollution atmosphérique n'existait pas, l'espérance de vie serait 8,6 mois de plus en Europe, et 8,2 mois en France en 2000.

L'avis de l'AFSSET du 23 mars 2009¹⁰ relatif aux particules dans l'air ambiant, montre que l'impact sanitaire prépondérant à l'échelle nationale est dû aux expositions répétées à des niveaux modérés de particules dans l'air, et qu'il existe aussi un effet sans seuil, c'est à dire qu'on ne peut observer un seuil de concentration en particules en deçà duquel aucun effet sanitaire ne serait constaté.

L'enjeu sanitaire est donc de taille. La santé de tous et notamment des plus vulnérables en dépend (enfants, femmes enceintes, personnes âgées et personnes présentant des maladies cardio-vasculaires et respiratoires).

➤ Solutions de substitution

Les principales solutions pouvant être mises en place comme alternative au brûlage des déchets verts sont, par ordre de préférence :

- les solutions de proximités en gestion autonome, c'est-à-dire ne nécessitant aucun transport des déchets :
 - le paillage -avec broyat- (branchages, gazons) est le plus simple et le moins coûteux,
 - le compostage individuel,
- la gestion collective en deux étapes :
 - la collecte sélective au porte-à-porte ou en déchèterie,
 - la valorisation collective par compostage ou méthanisation (surtout pour les fractions non ligneuses)

⁸ http://ec.europa.eu/environment/archives/cape/activities/pdf/cape_scenario_report_1.pdf

⁹ OMS Europe, 2006. *Health risks of particulate matter from long-range transboundary air pollution*. pp. 89-93.
http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0006/78657/E88189.pdf

¹⁰ http://www.afsset.fr/upload/bibliotheque/558160018007607942082617848432/pollution_particules_2009_vdef.pdf

ANNEXE 2

